

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre le vingt mars à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, Mme COUTELLER Hélène, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. VACHON Rémi, M. ORAIN Christophe, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, Mme GUENOT Josiane, M. HALIN Mickaël, M. HALGAND Jacky, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. LE MONNIER Sébastien,

ABSENTS EXCUSÉS : M. CORBINEAU Julien donne pouvoir à Mme COUTELLER Hélène, M. LECONTE Arnauld donne pouvoir à Mme PINON Annie, Mme DAVID Cindy donne pouvoir à Mme OLIVIER Stéphanie, M. RETTIG Philippe donne pouvoir à M. GRENIER Stéphane, Mme SEVENO Nadia donne pouvoir à M. VACHON Rémi

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme SAEZ Delphine, Mme GABARET Gaëlle, M. BESSON Sébastien

Monsieur Christophe ORAIN a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

7.1.2 – Délibérations afférentes aux actes budgétaires

OBJET DE LA DELIBERATION APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles R 241-18, R 241-19 et R 241-20,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 concernant le Budget commune dressé par le Comptable et remis à Monsieur le Maire,

Considérant l'identité des valeurs entre écritures du compte administratif et du compte de gestion,

Le Conseil Municipal,

Approuve, à l'unanimité, le compte de gestion du budget principal de la commune établi pour l'exercice 2023 par le comptable.

7.1.2 – Délibérations afférentes aux actes budgétaires

OBJET DE LA DELIBERATION APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'exposé du Madame Annie PINON, adjointe,

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane GRENIER, Monsieur le Maire s'étant retiré au moment du vote, conformément à l'article L2121-14 du CGCT,

Vote, à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Section de fonctionnement :

Dépenses Prévues : 3 349 699,00 €

Dépenses Réalisée 2 475 912,83 €

Reste à réaliser : NEANT

Recettes Prévues : 3 349 699,00 €
Recettes Réalisées : 3 593 913,08 €
Reste à réaliser : NEANT

Résultat de clôture de l'exercice :
Fonctionnement : + 1 118 000,25 €

Section d'investissement :

Dépenses Prévues : 2 597 342,00 €
Dépenses Réalisées: 735 457,77 €
Reste à réaliser : 469 205,00 €

Recettes Prévues : 2 597 342,00 €
Recettes Réalisées: 1 792 702,87 €
Reste à réaliser : 30 681,00 €

Résultat de clôture de l'exercice (Réalisation) :
Investissement : + 1 057 245,10 €

7.1.2 – Délibérations afférentes aux actes budgétaires

OBJET DE LA DELIBERATION

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 700 458,85 €
- un excédent reporté de : 417 541,40 €

soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **1 118 000,25 €**

- un excédent d'investissement de 1 057 245,10 €
- un déficit des restes à réaliser de : 438 524,00 €

soit un excédent de financement de : 618 721,10 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

- résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent 1 118 000,25 €
- affectation complémentaire en réserve (c/1068) : 850 913,00 €
- résultat reporté en fonctionnement (c/002) : 267 087,25 €

L'excédent d'investissement de 1 057 245,10 € sera reporté à la section d'investissement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de 1 118 000,25 € comme suit :

- affectation complémentaire en réserve (c/1068) : 850 913,00 €
- résultat reporté en fonctionnement (c/002) : 417 541,40 €

7.1.1 – Débat d'Orientation Budgétaire

OBJET DE LA DELIBERATION DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON, adjointe aux finances qui expose :

Vu l'article II de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu l'article L2312-1 alinéas 1 et 2 du CGCT,

Vu la loi portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 07 août 1995,

Il est présenté à l'assemblée un rapport d'orientation budgétaire qui présente la situation financière et les principales orientations budgétaires de la collectivité préalablement au vote du Budget primitif 2024. Ce rapport est établi pour servir de support au débat.

Bien que ce débat n'ait pas de caractère décisionnel, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Budget 2024 et de l'existence de ce rapport, conformément à la loi.

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION PARTICIPATION POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose :

Vu la commission de finances réunie le 13 février 2024 propose de fixer le montant annuel à attribuer par élève fréquentant les établissements scolaires publics et privés de la commune à 55 € au titre de l'acquisition des fournitures, manuels scolaires, petits équipements et papier photocopie.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe le montant de la participation à 55 € par enfant et par an
- Précise que les crédits seront versés à l'article 6067 du BP 2024

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION PARTICIPATIONS DIVERSES VERSEES AUX ECOLES
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose :

La commission de finances réunie le 13 février 2024 propose :

- Une participation de 20 € par élève pour les activités pédagogiques et périscolaires, la participation est versée sous forme de subvention à l'association de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles de la commune et à l'Office Central de la Coopérative à l'Ecole (OCCE)
- Une participation de 25 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU et scolarisé dans un établissement spécialisé (lié à un handicap uniquement) ;
- Une participation de 15 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU partant en classe de découverte ou voyage linguistique comprenant au moins une nuitée ; cette participation est versée aux établissements du 1^{er} et 2nd degré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser :

- Une participation de 20 € par élève pour les activités pédagogiques et périscolaires, la participation est versée sous forme de subvention à l'association de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles de la commune et à l'Office Central de la Coopérative à l'Ecole (OCCE)
- Une participation de 25 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU et scolarisé dans un établissement spécialisé (lié à un handicap uniquement) ;
- Une participation de 15 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU partant en classe de découverte ou voyage linguistique comprenant au moins une nuitée ; cette participation est versée aux établissements du 1^{er} et 2nd degré.

Et précise que les crédits seront inscrits à l'article 65748 du BP 2024

7.5.5 – Subventions accordées aux associations

OBJET DE LA DELIBERATION VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Julien CORBINEAU, adjoint, qui rappelle les critères d'attribution 2023 :

Subventions aux associations locales :

5,50 € par adhérent + 2 € par adhérent de moins de 18 ans avec un minimum de 140 €

Subvention associations hors commune : 91 €

Subventions associations d'aide à domicile : 0,10 € par heure

Et fait part des modifications proposées par **la commission de finances du 13 mars 2024 :**

Subventions aux associations locales :

5,50 € par adhérent domicilié sur la commune + 2 € par adhérent de moins de 18 ans domicilié sur la commune avec un minimum de 140 €

Subvention associations hors commune : 91 €

Subventions associations d'aide à domicile : 0,10 € par heure

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Messieurs Dominique GUERIN et Antoine JOGUET, intéressés à l'affaire, s'étant retirés du débat et du vote,

Fixe les critères d'attribution comme suit :

Subventions aux associations locales :

5,50 € par adhérent domicilié sur la commune + 2 € par adhérent de moins de 18 ans domicilié sur la commune avec un minimum de 140 €

Subvention associations hors commune : 91 €

Subventions associations d'aide à domicile : 0,10 € par heure

Arrête le montant de subvention à verser aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS 6574		CREDITS 23	Proposition commission de Finances	Vote du CM
1	<u>ASSOCIATIONS PRINQUELAISES</u>			
1	Théâtre Les Arlequins - Subvention de base	140,00	140,00	140,00
2	APE Le Petit Prince Prinquiau (Conseil de parents d'élèves)	140,00	140,00	140,00
3	Ass. Parents élèves Ecole Notre Dame du Sacré Cœur	140,00	140,00	140,00
4	Amicale Laïque	838,00	1 537,00	1 537,00
5	Entente musicale - PRINQUIAU-CAMPBON	140,00	140,00	140,00
6	Club 3 ^{ème} âge LA DETENTE	140,00	140,00	140,00
7	Section Locale UNC PRINQUIAU	140,00	140,00	140,00
8	A.C.C.A. PRINQUIAU	198,00	149,00	149,00
9	Les Amis de Madagascar	140,00	140,00	140,00
10	A.S.P., tennis	308,00	211,00	211,00
11	Union du Sillon Basket club	389,00	372,00	372,00
12	Savenay Malville Pinquiau Football Club	913,00	860,00	860,00
13	ENERGYM	462,00	330,00	330,00
14	Espoir - Vie - PRINQUIAU (Téléthon)	140,00	140,00	140,00
15	ALORS ON DANSE	1 368,00	907,00	907,00
16	BOOTS AND CHAPS	140,00	140,00	140,00
17	FESTIV'PRINQUIAU	140,00	140,00	140,00
	Subvention exceptionnelle – Festival accordéon	0,00	500,00	500,00
18	Association Pétanque Loisirs Prinquelais	140,00	140,00	140,00
19	Les Petits Diablotins	140,00	140,00	140,00
20	Les Prinqu'Loups	140,00	140,00	140,00
21	Les P'tites Pommes d'happy	140,00	140,00	140,00
22	Association PRINQUIAU MUSIK	140,00	140,00	140,00
	sous réserve d'animation	4 000,00	5 000,00	5 000,00
23	Confrérie Médiévale de l'Escourays - Subvention de base	140,00	140,00	140,00
24	ACP	140,00	0,00	0,00
25	PREMAMAN ET PREPA	140,00	0,00	0,00
26	PREMAMAN ET PREPA (diffusion journal officiel)	44,00	0,00	0,00
27	TIME FOR ROCK	0,00	140,00	140,00
	Subvention 1ère année	0,00	44,00	44,00
28	DELIRES de FIL	0,00	151,00	151,00
	Subvention 1ère année	0,00	44,00	44,00
29	ARPE	140,00	0,00	0,00
	SOUS-TOTAL 1	11 180,00	12 485,00	12 485,00
2	<u>SUBVENTIONS ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET PERISCOLAIRES - ECOLES SPECIALISEES - VOYAGES</u>			
30	Activités pédagogiques et périscolaires Ecole Publique	4 332,00	4 240,00	4 240,00
	Voyage	0,00	0,00	0,00
31	Activités pédagogiques et périscolaires Ecole Privée	3 477,00	3 520,00	3 520,00
	Voyages école	840,00	825,00	825,00
32	Pole formation Briacé S/R voyages	28,00	0,00	0,00

33	FACOM S/R voyages	14,00	14,00	14,00
	SOUS-TOTAL 2	8 691,00	8 599,00	8 599,00
3	<u>SUBVENTIONS ORGANISMES EXTERIEURS</u>			
34	Ass. Paralysés de France NANTES	91,00	0,00	0,00
35	La Croix d'Or - Alcool Assistance- ENTRAIDE ADDICT	91,00	0,00	0,00
36	Vie Libre section Donges-Besné	91,00	91,00	91,00
37	Secours Catholique	91,00	91,00	91,00
38	Restos du Cœur	91,00	91,00	91,00
39	ADAR ORVAULT	426,00	323,00	323,00
40	ADMR - Besné	139,00	121,00	121,00
41	La croix Rouge	0,00	91,00	91,00
42	Amicale des donneurs de sang SAVENAY	91,00	91,00	91,00
43	Terre d'Avenir	91,00	91,00	91,00
44	Association La Main Ouverte	0,00	91,00	91,00
	Association Sanitaire Apicole de Loire-Atlantique			
45	subvention annuelle	400,00	400,00	400,00
	subvention destruction nids	0,00	150,00	150,00
46	Accueil fraternel en Loire et Sillon (sous réserve)	100,00	100,00	100,00
47	ADAT44 Ass Départementale d'Aide à Domicile pour Tous	0,00	121,00	121,00
6262	SOUS-TOTAL 3	1 702,00	1 852,00	1 852,00
4	<u>EDUCATION JEUNESSE SPORT</u>			
49	Animation sportive cantonale SAVENAY	372,00	380,00	380,00
50	Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré (USEP)	539	754,00	754,00
51	Subvention pour déplacements sportifs (réserve crédits - délibération du 20/05/2011)	600,00	600,00	600,00
52	Réserve pour subvention exceptionnelle	3000,00	3 000,00	3 000,00
53	Pause Musique	91,00	91,00	91,00
54	CIDFF	91,00	91,00	91,00
55	fondation de France MAROC	150,00	0,00	0,00
56	APLS	0,00	91,00	91,00
	SOUS-TOTAL 4	4 843,00	5 007,00	5 007,00
	TOTAL c/6574	26 416,00	27943,00	27 943,00

9.1 – Autres

OBJET DE LA DELIBERATION APPROBATION DU REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Julien CORBINEAU qui expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Il rappelle que le budget participatif est un dispositif de démocratie participative, permettant d'allouer une enveloppe budgétaire intégrée au budget investissement de la commune et consacrée à la réalisation, par la commune, de projets proposés et choisis par les habitants.

Il a pour objectif de permettre aux citoyens de s'impliquer concrètement dans la ville et d'ancrer la participation citoyenne au cœur de l'action politique.

Dans ce cadre et tel que mentionné dans ledit règlement intérieur, un comité permanent de budget participatif sera amené à se réunir pour valider, en fonction de critères préétablis, l'éligibilité des projets présentés, à savoir d'une part, leur recevabilité et d'autre part, leur faisabilité. Il lui appartient donc de dresser la liste des projets éligibles soumis au vote des citoyens.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le principe de la création et mise en œuvre d'un budget participatif pour la commune de Prinquiau
- D'approuver le règlement intérieur relatif aux conditions de mise en œuvre dudit budget participatif tel que détaillé dans l'annexe ci-jointe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce budget participatif

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le principe de la création et mise en œuvre d'un budget participatif pour la commune de Prinquiau
- approuve le règlement intérieur relatif aux conditions de mise en œuvre dudit budget participatif tel que détaillé dans l'annexe ci-jointe
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce budget participatif

4.1.8 – Autres délibérations générales

OBJET DE LA DELIBERATION

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER, qui expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale
- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

4.5 – Régime indemnitaire

OBJET DE LA DELIBERATION

INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 16 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>maximum 800 €</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>maximum 700 €</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>maximum 600 €</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>maximum 500 €</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>maximum 400 €</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>maximum 350 €</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>maximum 300 €</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible. Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique au mois de mai 2024.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat proposée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et dans les mêmes conditions d'octroi
- Précise que le barème d'octroi retenu sera le suivant et sera proratisé selon la quantité de temps de travail sur la période précisée par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant plafond	Montant voté
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>maximum 800 €</i>)	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>maximum 700 €</i>)	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>maximum 600 €</i>)	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>maximum 500 €</i>)	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>maximum 400 €</i>)	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>maximum 350 €</i>)	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>maximum 300 €</i>)	300 €	300 €

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 24 au chapitre 012.
- Le montant de la prime sera précisé par arrêté individuel à l'agent et versée sur la paie de mai 2024
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision.

8.8.6 – Environnement – Divers

OBJET DE LA DELIBERATION **DEFINITION DE LA ZONE D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR SON TERRITOIRE**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Héléne COUTELLER, adjointe, qui expose :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, qui prévoit :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a

introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 selon les modalités suivantes :

- Dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture avec registre afin d'accueillir avis et suggestions.
- Permanence assurée en mairie le samedi 3 février de 9h à 12h
- Une page d'information mise en ligne sur le site de la mairie ainsi que sur Intramuros (modalités définies par délibération du 14 décembre 2023)

Le rapporteur présente les résultats de la consultation :

- 2 observations ont été portées au registre :
 - 1) Le 25 janvier 2024 : Monsieur DELAUX s'exprime sur l'incohérence entre la volonté de transition écologique et les règles des ABF qui sont en contradiction avec son projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur une toiture dans le périmètre des ABF.
 - 2) Lors de la permanence du 3 février 2024 : Madame YOU souhaite intégrer une zone où elle est locataire pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur son chenil. La parcelle est en zone A. N° ZS67.

La commune de PRINQUIAU n'a pas identifié de projet de méthanisation ou d'éolienne et se limite au photovoltaïque sur toiture et énergie bois, géothermie et réseau de chaleur. La commune de PRINQUIAU propose d'inclure l'ensemble des toitures publiques et privées pour l'ensemble de ces énergies renouvelables.

Les zones identifiées sont présentées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le conseil municipal, suite à l'exposé de Madame Hélène COUTELLER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Définit comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées
- Valide la transmission de la cartographie à Monsieur le Sous Préfet via la CCES

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE DANS LE CADRE DU PORTAGE DU BIEN AU 1 PLACE DE L'EGLISE A PRINQUIAU

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, conseiller délégué, qui expose :

Vu le CGCT et notamment ses articles L2122-21, L2122-22 et L2122-29,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L221-1, L300-1, L321-1 à L321-4,

Vu la délibération du conseil administratif de l'Etablissement Public Foncier en date du 20 septembre 2023 donnant son accord à la demande d'intervention de la commune de Prinquiau,

Considérant que l'EPF 44 en partenariat avec les collectivités territoriales met en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'établissement urbain,

Considérant que l'EPF 44 accompagne les collectivités territoriales désireuses de maîtriser leur foncier et de recycler leurs espaces dégradés. Il agit en amont de projets d'aménagement de la collectivité pour un portage foncier,

Le rapporteur rappelle que la commune s'est rapprochée de l'EPF pour négocier, acquérir et porter le bien immobilier situé 1 place de l'Eglise (parcelle C769, 771, 772, 1156 et 1234 – superficie de 3 133 m²),

Considérant que par ce portage foncier, l'EPF acquiert directement les foncier et immobilier, les parties les gèrent, les rétrocèdent à la collectivité lorsque le projet de cette dernière est finalisée et peut démarrer,

Considérant que la commune de PRINQUIAU s'est engagée en faveur de la redynamisation et la densification de son centre bourg.

Considérant qu'en résumé, le portage foncier offre l'avantage de faire financer et gérer par l'EPF, tout ou en partie des dépenses d'acquisition de réserves financières nécessaires à la réalisation d'une opération future,

Par ailleurs, ce portage s'inscrit dans l'axe d'intervention « accroissement de l'offre de logement ».

La convention d'action foncière annexée à la présente délibération définit les engagements et obligations respectifs de la Commune et de l'EPF, dans le cadre du portage du dit bien. Elle précise également les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF et de la Commune, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'EPF.

Ainsi, l'EPF finance l'acquisition du bien, les frais d'acquisition, ainsi que les éventuels travaux d'amélioration, de démolition, de dépollution d'études et honoraires.

A l'issue de la convention de portage, d'une durée de 3 ans, le bien sera rétrocédé à la Commune ou à un organisme désigné par ses soins, comprenant à ce stade le prix principal d'acquisition du bien, les frais d'acquisition, ainsi que les frais de gestion de portage et la TVA. Il est précisé que la prise en compte du montant des futurs travaux de rénovation du bâtiment conduira à proposer un avenant à la convention de portage.

Le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- Approuver la convention avec l'établissement public foncier de Loire-Atlantique dans le cadre du portage du bien situé 1 place de l'Eglise
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, pour le portage d'un bien immobilier située 1 place de l'Eglise, annexée à la présente délibération ; ainsi que toute modification ultérieure (avenant)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention avec l'établissement public foncier de Loire-Atlantique dans le cadre du

portage du bien situé 1 place de l'Eglise

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, pour le portage d'un bien immobilier située 1 place de l'Eglise, annexée à la présente délibération ; ainsi que toute modification ultérieure (avenant)

DIVERS

COMPTE ADMINISTRATIF :

Monsieur le Maire espère que les projets inscrits au budget 2024 plutôt ambitieux pourront se réaliser dans l'année.

DOB :

Quelques précisions sont apportées sur les crédits inscrits au Budget Primitif sur l'atelier municipal : plusieurs options sont possibles :

- Démolir le bâtiment présentant des désordres avec dépollution du site (ancienne station-service) pour installer un nouvel atelier
- Conserver le bâtiment en bon état et réserver ce site pour un lieu de stockage et acheter ou louer un bien sur un autre site (des investigations sont en cours) pour bâtir un nouveau centre technique municipal.

A la demande de Madame LE CARVES, Madame COUTELLER répond qu'une dépollution s'avérerait obligatoire en cas de fuites constatées.

Monsieur GRENIER motive l'acquisition d'un logiciel portail famille, plus de souplesse pour les familles et plus de confort pour le cuisinier avec une meilleure anticipation du nombre de repas à confectionner.

PARTICIPATIONS DIVERSES VERSEES AUX ECOLES :

La participation est restée identique à 2023 pour les fournitures scolaires et a augmenté d'1 € pour les activités pédagogiques et les voyages découverte avec nuitée.

BUDGET PARTICIPATIF :

Monsieur LE MONNIER s'interroge sur le montant du budget alloué de 3000 €, peu élevé. S'agissant d'une première, il a été demandé, précise Monsieur CORBINEAU, de ne pas être trop ambitieux. Le budget est très variable d'une commune à l'autre, ajoute-t-il.

Il est précisé que le porteur de projet sera majeur et pourra être accompagné d'acteurs mineurs. Le vote sera ouvert à tout les prinquelais au moins âgés de 16 ans.

ZONE D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES :

La commune a fait le choix d'inclure l'ensemble des toitures publiques et privées pour développer le photovoltaïque.

Monsieur le Maire alerte sur les difficultés possibles dans le périmètre de protection des monuments historiques avec les ABF.

PORTAGE DE BIENS PAR ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER :

Monsieur JOGUET souligne que le portage permettra de réaliser quelques logements sociaux tout en bénéficiant d'un différé d'amortissement.

ETAT DES INDEMNITES DES ELUS VERSEES EN 2023 :

Monsieur le Maire présente l'état des indemnités 2023 :

Nom de l' élu	Fonction	Montant brut mensuel mandat municipal	Montant brut perçu sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023	Montant brut perçu sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 au titre du mandat communautaire	Autres (remboursement frais divers)	TOTAL
Jean-Pierre BLANC	Maire	1549,83 puis 1573,08 suite revalorisation indiciaire de juillet	18 737,46	10 142,52		28 879,98
Stéphane GRENIER	1er Adjoint	718,15 puis 728,93 suite revalorisation indiciaire en juillet	8 682,49			8 682,49
Hélène COUTELLER	2ème adjointe	718,15 puis 728,93 suite revalorisation indiciaire en juillet	8 682,49		317,40	8 999,89
Julien CORBINEAU	3ème adjoint	718,15 puis 728,93 suite revalorisation indiciaire en juillet	8 682,49			8 682,49
Annie PINON	4ème adjointe	718,15 puis 728,93 suite revalorisation indiciaire en juillet	8 682,49			8 682,49
Dominique GUERIN	5ème adjoint	718,15 puis 728,93 suite revalorisation indiciaire en juillet	8 682,49			8 682,49
Stéphanie OLIVIER	conseillère déléguée	259,76 puis 263,66 suite revalorisation indiciaire en juillet	3 140,52		28,35	3 168,87
Christophe ORAIN	conseiller délégué	259,76 puis 263,66 suite revalorisation indiciaire en juillet	3 140,52			3 140,52
Remi VACHON	conseiller délégué	259,76 puis 263,66 suite revalorisation indiciaire en juillet	3 140,52			3 140,52
Antoine JOGUET	Conseiller délégué	259,76 puis 263,66 suite revalorisation indiciaire en juillet	3 140,52		25,00	3 165,52
Arnaud LECONTE	Conseiller délégué	259,76 puis 263,66 suite revalorisation indiciaire en juillet	3 140,52			3 140,52
TOTAL			77 852,51		370,75	78 223,26

RECENSEMENT POPULATION :

3 590 bulletins individuels ont été complétés. Les résultats définitifs de l'INSEE risquent de confirmer le chiffre de la population dépassant les 3 500 habitants et portant à 27 le nombre de conseillers municipaux aux prochaines élections. La salle du conseil actuelle trop exigüe risque de ne pouvoir accueillir élus et public dans des conditions satisfaisantes.

AGENDA ELUS :

Une liste de réunions est remise à chaque élu présent et concerne le plan guide, l'étude de renaturation et l'étude de gestion intégrée des eaux pluviales.

ELECTION EUROPEENNE :

Le planning des permanences des élus est validé.

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Monsieur Jean-Pierre BLANC



Le Secrétaire de séance,
Monsieur Christophe ORAIN

